



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'installation
d'une centrale photovoltaïque au sol sur des surfaces agricoles
à Loisy-sur-Marne (51)
porté par la société EPSE 21 B SAS**

n° réception portail : 019408/A P

Nom du pétitionnaire	Société EPSE 21 B SAS
Commune	Loisy-sur-Marne
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur des surfaces agricoles
Date de saisine de l'Autorité environnementale	05/08/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque à Loisy-sur-Marne (51) porté par la société EPSE 21 B SAS, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 05 août 2026.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du département de la Marne ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

AVIS DÉTAILLÉ

1. La présentation du projet et de son environnement

La société EPSE 21 B SAS, détenue par la société WATT 2026 SAS, filiale commune du groupe Walt&Co et ENRIA, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Loisy-sur-Marne (51). Ce projet a une emprise totale de 9,2 ha, dont une surface projetée au sol des panneaux estimée à 4,06 ha. Les panneaux photovoltaïques seront installés sur des terres agricoles aujourd'hui occupées par des cultures en rotation (colza, orge, blé et luzerne). Cette centrale d'une puissance de 9,75 MWc² (mégawatt crête) doit permettre la production annuelle d'environ 11,63 GWh, ce qui représente, selon l'Autorité environnementale (Ae), l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 2 200 foyers. La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.

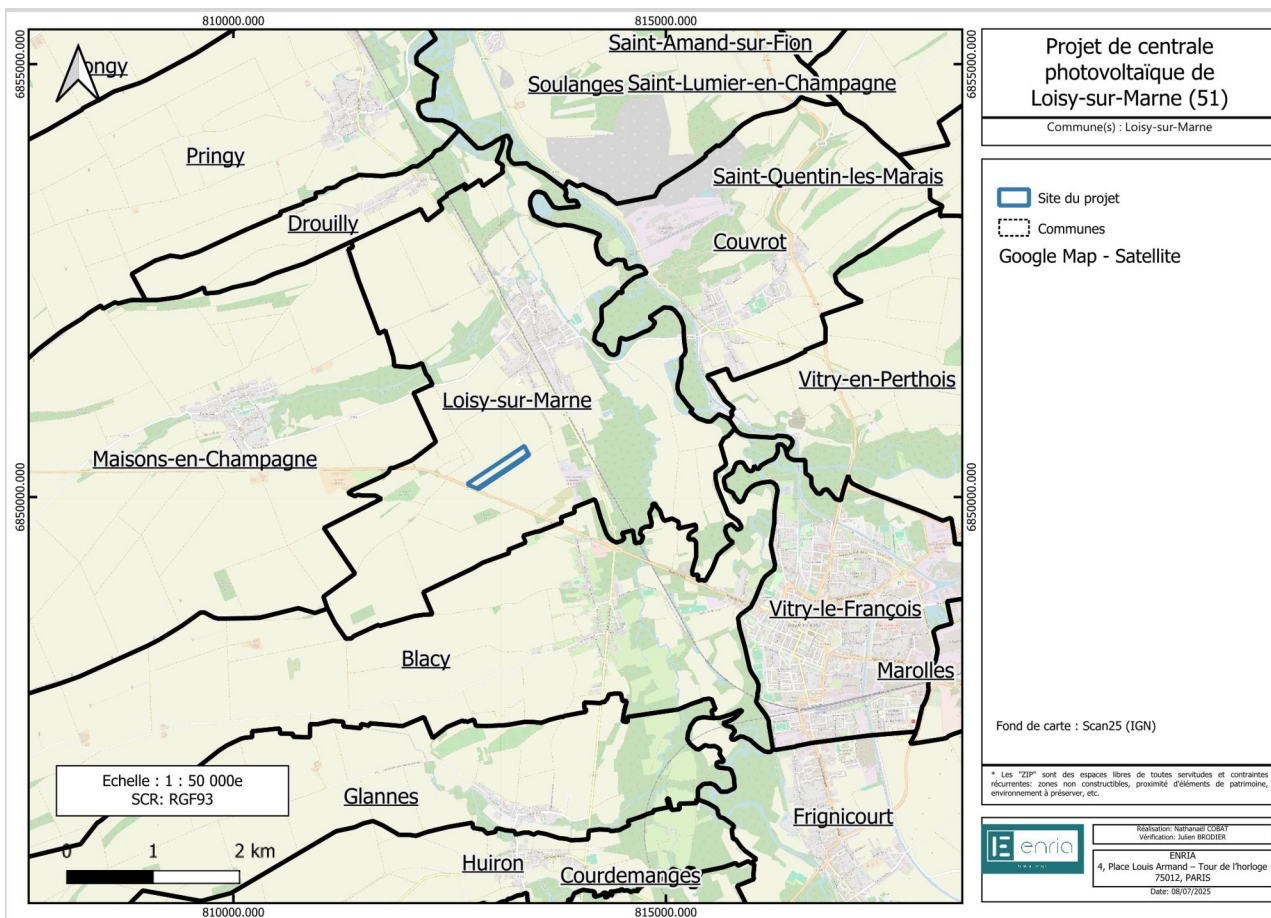


Figure 1: Plan de situation du projet

La commune de Loisy-sur-Marne, située à 4,5 km de Vitry-le-François, fait partie de la Communauté de communes de Vitry, Champagne et Der. Le site d'étude est situé dans l'entité paysagère de la Champagne crayeuse.

Il est entouré de terres cultivées, tandis que la route nationale 4 (RN4) le longe en limite sud-ouest, séparée du site par une haie. Le site est également couvert par une servitude d'utilité publique, en raison de la présence d'une canalisation enterrée de gaz naturel.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre toutes les mesures permettant de respecter

² Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

En limite sud du projet, un autre parc photovoltaïque, occupant une surface de 30,7 hectares (dont 13,8 hectares de surface projetée au sol), est prévu. Ce projet a déjà fait l'objet d'un avis de l'Ae, daté du 24 novembre 2021³. Le permis de construire a été délivré en 2022. Le parc n'est pas encore construit. En attendant sa réalisation, les terrains concernés restent exploités par les agriculteurs locaux.

La centrale photovoltaïque sera équipée de 645 tables supportant un total de 15 480 panneaux photovoltaïques, de technologie monocristalline bifaciale. Les tables présenteront les caractéristiques générales suivantes : un espace inter-table de 3,15 m, une inclinaison de 14°, un point bas à 1,20 m et un point haut à 2,94 m. Pour l'ancrage des structures, la solution retenue à ce stade est celle des pieux battus ou pieux vissés. Le pétitionnaire se réserve la possibilité d'étudier une alternative avec un scellement béton minime, en fonction des caractéristiques géotechniques du sol.

Raccordement du projet au réseau

Le dossier précise que le tracé retenu suivra les accotements des routes existantes, et qu'aucun impact environnemental significatif n'est attendu à ce stade.

4/10

Le dossier évoque le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) du Grand Est et précise les capacités réservées pour le poste source mentionné.

Selon les données consultées par l'Ae sur le site Caparéseau le 7 août 2026, la capacité d'accueil restant est suffisante pour ce projet. Toutefois, l'Ae rappelle que cette réserve ne préjuge pas de la faisabilité technique du raccordement, qui relève uniquement de la compétence d'Enedis.

L'Ae note que le dossier prévoit bien que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet (article L.122-1 III du code de l'environnement). L'Ae rappelle que si ces derniers ont un impact notable sur l'environnement, ils devront faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis, préalablement à la réalisation des travaux de raccordement et doit intégrer dans l'étude d'impact le tracé du raccordement définitif.

Situation administrative et propriété des terrains

La commune de Loisy-sur-Marne dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU). Le projet est situé en zone 1AUX, classée « Zone à urbaniser à vocation économique ». Le règlement du PLU autorise les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de ressources énergétiques dans cette zone, ce qui rend le projet compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

Le projet est implanté sur deux parcelles cadastrales appartenant au même agriculteur.

Il a été conçu de manière à permettre le maintien d'une activité agricole, sous la forme d'un éco-pâturage ovin, dans l'emprise de la centrale. Un semis est prévu pour reconstituer un couvert prairial adapté. Une étude agricole préalable sera réalisée.

L'entretien des parcelles sera assuré par l'agriculteur, via le pâturage des ovins et, si nécessaire, une fauche mécanique. Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien de la végétation sous les panneaux. En revanche, la maintenance des installations photovoltaïques relèvera de la responsabilité de l'exploitant de la centrale.

Étude des solutions alternatives

Le dossier indique que des recherches ont été menées à l'échelle du syndicat mixte Adeva Pays Vitryat, en ciblant prioritairement les sites dégradés ou déjà artificialisés. Les autres sites trouvés présentaient différentes contraintes empêchant le développement d'un projet photovoltaïque : zonage de protection du patrimoine et du paysage ou du milieu naturel, taille du site trop faible, manque de rentabilité du projet lié à des enjeux forts (dépollution, raccordement lointain...), topographie défavorable... Le site de Loisy-sur-Marne a donc été retenu par le pétitionnaire.

Au sein de ce site, trois variantes ont été également étudiées : maximisation de l'occupation du site ; évitement d'une bande de 20 m au droit du passage de la canalisation enterrée de gaz ; évitement d'une bande de 20 m au droit du passage de la canalisation enterrée de gaz et ajout d'une parcelle cadastrale adjacente à la première parcelle. C'est la dernière variante qui a été retenue.

L'Ae n'a pas de remarque sur ces démarches.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont : les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique, les milieux naturels et le paysage.

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

Le dossier présente une estimation de la production énergétique du projet et des gains attendus en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le projet contribue à la production d'électricité renouvelable. Sa puissance installée est de 9,75 MWc et sa production annuelle est estimée à 11 600 MWh/an.

Le parc photovoltaïque permettrait, selon le dossier, une économie de 45,35 gCO₂ eq/kWh, soit environ 13 600 tonnes éq.CO₂ sur une durée d'exploitation de 30 ans. Cette estimation est établie par comparaison avec le mix électrique français de 2022, hors importations⁴.

Le dossier présente également le bilan énergétique du projet en détaillant pour chaque étape (production, transport, installation, exploitation et démantèlement) la quantité d'énergie produite. Pour le parc photovoltaïque de Loisy-sur-Marne, la quantité totale d'énergie produite est de 36 400 MWh. En retenant un productible annuel estimé de 11 600 MWh/an, le projet nécessite un fonctionnement de 3 ans et 2 mois pour équilibrer la balance énergétique nécessaire à son cycle de vie. La durée de vie de la centrale étant de 30 ans, le bilan énergétique du projet est positif.

L'Ae relève que le dossier précise les principales sources et hypothèses de calcul.

L'équivalence en nombre de foyers n'a pas été calculée. La production annuelle d'électricité du projet est d'environ 11 600 MWh/an, elle correspond à la consommation moyenne annuelle de 2 200 foyers, selon l'Ae⁵.

L'Ae a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est »⁶, pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de GES. La Conférence des Ae a également produit une note sur prise en compte des émissions de GES et du changement climatique⁷.

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de GES dans les études d'impact⁸.

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

L'analyse du milieu naturel s'appuie sur une étude bibliographique (recherche dans un rayon de 5 km) et des observations de terrain.

Les zonages de protection et d'inventaire

Aucun site Natura 2000⁹ n'est présent dans la zone bibliographique. Le site Natura 2000 le plus proche est situé à 15,2 km au sud-est de la zone d'étude. Il s'agit de la ZPS Herbages et cultures autour du lac du Der.

⁴ Le facteur d'émission associé est de 56,15 g éq. CO₂/kWh, il est issu du bilan de RTE qui estimait à 25 millions de tonne de CO₂ pour une production de 445,2 TWh, en 2022. Le gain climatique est calculé sur l'ensemble du cycle de vie de l'installation à l'aide de la méthodologie de l'ADEME sur l'Analyse du Cycle de Vie (ACV). Le dossier retient une empreinte carbone de 10,8 g éq. CO₂/kWh, notamment sur la base d'une durée de vie de 30 ans, d'un productible de 1 190 kWh/kWc/an et de l'hypothèse que le pétitionnaire travaille régulièrement avec des sociétés françaises ou européennes.

⁵ L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

⁶ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.htm>

⁷ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/240307_note_ges_climat_validee_ae_et_mrae_ara_cr.pdf

⁸ [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'impact.pdf)

⁹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Le dossier recense, dans le périmètre bibliographique, deux ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 :

- les ZNIEFF de type 1 « Bois du Terme de Vaugenet et de la Garenne des Buis à Maisons-en-Champagne », située à environ 3 km de la zone d'étude, et « Bois et rivières de la vallée de la Marne de Vitry-le-François à Couvrot », située à environ 2 km, ne présentent pas d'habitats similaires à ceux présents sur le site du projet ;
- la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Marne de Vitry-le-François à Épernay », localisée à environ 750 m de la zone d'étude, présente comme seul habitat en commun avec le projet l'habitat « surfaces cultivées ». Cet habitat n'est pas considéré comme déterminant pour la ZNIEFF.

Le site du projet n'est pas identifié comme un élément important de la trame écologique ou des corridors écologiques à l'échelle du SCoT.

L'Ae n'a pas de remarques sur ces points.

Habitats, flore et faune

La zone d'étude est entièrement occupée par des cultures agricoles. Le dossier indique qu'une rotation de cultures est pratiquée : colza, blé, orge...

Aucune espèce floristique patrimoniale mentionnée dans la bibliographie, ni aucune espèce exotique envahissante n'a été observée sur le site.

Concernant les mammifères, seules des espèces communes ont été recensées. Plusieurs espèces de chauves-souris ont été identifiées. Le site est principalement utilisé par les chauves-souris pour leurs déplacements et pour la recherche de nourriture. Les enjeux apparaissent faibles, à l'exception de la haie située au sud du projet, utilisée comme corridor de déplacement par le Murin de Natterer.

19 espèces d'oiseaux ont été recensées sur le site d'étude, dont la Linotte mélodieuse et le Milan noir. Les espèces observées sont principalement liées aux cortèges des milieux boisés et des milieux semi-ouverts et bocagers. Les espèces patrimoniales utilisent le site seulement pour l'alimentation, le repos ou lors des déplacements migratoires. Quelques espèces non patrimoniales peuvent se reproduire sur le site.

L'Ae relève que les résultats des inventaires en périodes de migration et d'hivernage ne sont pas présentés dans le dossier et **recommande de compléter l'étude d'impact avec ces éléments.**

Aucun individu de reptile ou d'amphibien n'a été observé.

Les invertébrés recensés ne comprennent aucune espèce patrimoniale et fréquentent principalement le site pour s'alimenter.

Au regard de ces éléments, le dossier conclut que les enjeux écologiques liés à la faune et à la flore sont faibles sur le site d'étude.

Impacts et mesures d'évitement et de réduction en faveur des espèces

Les impacts sur la flore sont négligeables.

Pour la faune, le dossier évalue comme faible le risque de destruction d'individus lors des travaux ainsi que l'impact lié à la destruction d'habitats.

Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées dans le dossier. Ces mesures visent notamment à : éviter la haie arbustive et arborée au sud-ouest du projet, baliser strictement l'emprise, interdire l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien de la végétation, adapter la période des travaux, créer des haies (cf. paysage), entretenir le site par pâturage ovins...

Après mise en œuvre de ces mesures, les impacts résiduels sur la faune, la flore et les habitats

Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

sont évalués comme négligeables.

L'Ae note que la mesure visant à adapter les périodes de travaux sur l'année ne limite que le démarrage des travaux. **Elle recommande au pétitionnaire de réaliser l'ensemble des travaux, du démarrage à l'achèvement, entre septembre et février inclus.**

Zones humides¹⁰

Selon les critères floristiques et les sondages pédologiques, aucune zone humide n'est identifiée dans l'emprise du projet.

L'aménagement du parc photovoltaïque et son exploitation ne sont donc pas susceptibles d'avoir des incidences sur les zones humides.

L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

Suivi

Afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction pendant la phase chantier, un suivi de ces mesures par un écologue est prévu.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prolonger le suivi des haies pendant 10 ans après leur plantation.

L'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO¹¹ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

2.3. Le paysage et les co-visibilités

Le projet se situe dans l'entité paysagère de la Champagne crayeuse, telle que définie dans l'atlas des paysages de Champagne-Ardenne. Les terrains du projet sont situés au sud du village de Loisy-sur-Marne et à proximité directe de la RN4, axe très fréquenté entre Paris et Nancy.

Le site sera notamment visible depuis la route départementale 2, la RN4 ainsi que depuis quelques habitations, dont l'EHPAD de Loisy-sur-Marne.

Le dossier précise que la présence d'une haie arbustive le long de la RN4 permettra de limiter la perception du site, notamment pour les conducteurs arrivant de l'ouest. Pour les conducteurs arrivant de l'est, la haie s'interrompt avant la fin de la parcelle, ce qui rendra le site d'avantage visible.

L'Ae observe que, la RN4 étant un point haut au droit du projet, la topographie locale et le paysage ouvert favorisent des vues importantes sur le projet.

L'Ae rappelle que le projet est également situé dans le prolongement au nord-ouest du parc solaire photovoltaïque de la Haute Voie, qui fait l'objet de mesures de réduction d'impact prévoyant notamment la plantation d'une haie le long de la RN4.

Le projet s'inscrit sur le territoire d'une commune appartenant à la zone d'engagement du Bien

¹⁰ L'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par arrêté du 1er octobre 2009, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Il fixe des critères liés à la végétation et à la nature du sol. L'un ou l'autre de ces critères suffit à statuer sur la présence d'une zone humide.

¹¹ <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

« Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

L'Ae rappelle qu'il appartient au porteur de projet d'évaluer les effets du projet sur cette zone dans le cadre de l'étude d'impact, y compris s'agissant de ses incidences visuelles et patrimoniales. Cette analyse doit permettre d'identifier toute incidence sur la qualité des paysages viticoles, la compatibilité du projet avec le site d'implantation, et le cas échéant, de proposer des mesures d'évitement ou de réduction adaptées.

L'Ae recommande au pétitionnaire que le site UNESCO et la charte photovoltaïque¹² élaborée par la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne soient mentionnés dans le dossier, et que la compatibilité du projet avec le site UNESCO soit démontrée.

Afin de réduire la visibilité et la covisibilité du parc photovoltaïque, des mesures sont prévues dans le dossier :

- maintien de la haie existante au sud-ouest ;
- plantation d'une haie sur toute la longueur de la clôture nord-ouest, présentant les caractéristiques suivantes : 2,5 à 3 m de hauteur, 1,5 m de largeur minimale, 920 ml ;
- choix d'une couleur verte pour les portails, la citerne et les postes électriques.

L'Ae estime que l'analyse paysagère est insuffisante, en l'absence de prise en compte exhaustive des vues depuis la RN4.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***compléter son dossier par des photomontages supplémentaires, notamment depuis la RN4 et le sud du projet ;***
- ***équiper les panneaux photovoltaïques d'un traitement anti-réfléchissant, compte-tenu de la forte densité d'installations solaires dans ce secteurs et des vues sensibles ;***
- ***prolonger la haie existante le long de la RN4 par une composition à la fois arborée et arbustive ;***
- ***prendre en compte les effets cumulés des deux parcs photovoltaïques, a minima en ajoutant au dossier une simulation présentant les deux parcs et en renforçant l'insertion paysagère de l'ensemble avec une haie entre les deux parcs pour éviter un effet de nappe, notamment sur la limite sud-est ;***
- ***revoir l'emplacement du poste de livraison et du portail nord afin d'en améliorer leur intégration paysagère ;***
- ***choisir des teintes cohérentes avec le projet voisin et adaptées à une bonne insertion paysagère pour les locaux techniques ;***
- ***proposer un type de clôtures et de portails en cohérence avec le contexte agricole, en privilégiant une clôture de type grillage à moutons (piquets en bois et maille souple) et des portails de type bétailière, de couleur similaire à celle des locaux techniques ;***
- ***enterrer la citerne incendie ou lui appliquer une couleur similaire à celle des locaux techniques.***

2.4. Le démantèlement et la remise en état

Le dossier décrit le démantèlement prévu pour la centrale photovoltaïque à l'issue de son exploitation. Il précise que celui-ci consiste en une remise en état de l'environnement tel qu'il était avant l'implantation du projet. La remise sera assurée par la société d'exploitation dans un délai

¹² <https://www.champagne-patrimoinemondial.org/actualites/charte-methanisation-photovoltaïque>

d'un an à compter de la fin de l'exploitation de l'installation.

Les différentes filières de valorisation sont présentées. Les panneaux seront recyclés par Soren, éco-organisme agréé.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

METZ, le 16 septembre 2026

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT